

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/142 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE D'UN SUBVENTIONNEMENT A L'A.F.P.A. POUR LA MISE EN ŒUVRE DE QUATRE ACTIONS DE FORMATION

SEANCE DU 15 MAI 2003

L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

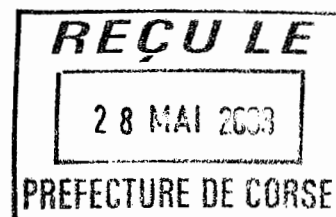
ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi de Modernisation Sociale n° 2002/73 du 17 janvier 2002,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'un subventionnement de l'A.F.P.A. pour la mise en œuvre de quatre actions de formation, dont le descriptif est précisé dans le document joint en annexe de la présente délibération, et concernant :

- deux Plates Formes Insertionnelles ;
- deux Plates Formes Découverte des Métiers.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de formation correspondantes.


ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Programme Régional de Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage 2003 - 2004

OBJET : Demandes de subventions : Plate-forme insertionnelle et plate-forme découverte des métiers.

Dans le cadre du Programme Régional de Formation Professionnelle Continue, l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) sollicite une subvention de fonctionnement pour les actions de formation en direction des publics en difficultés.

L'organisation de l'AFPA ne lui permet pas d'être éligible dans le cadre des marchés publics de formation professionnelle continue. Elle ne peut intervenir que dans le cadre d'un co-financement. C'est l'objet de cette proposition pour les actions de formation suivantes :

Plate-forme insertionnelle : Formation Ouverte et à Distance (FOAD) sur deux sites.

Le projet a une dimension régionale et se décline sur deux axes départementaux. Son objectif est de mailler le territoire pour apporter une réponse de formation diversifiée, personnalisée et de proximité qui s'appuie sur une pédagogie de Formation Ouverte à Distance (FOAD). Seule l'AFPA a la capacité d'organiser ce type de formation.

Organisation :

Deux centres support : Ajaccio (CFPA Yolanda) 20 places et Corté (CFPA Corté) 10 places.

Cinq antennes : Sartène (Mairie), Porto Vecchio (CCI), Bastia (CFPA Ker Maria), Balagne (Projets) et Ghisonaccia (Mairie) – 10 places chacune.

Effectif global : 80 places
Co-financement C.T.C : 76 304 euros
Coût total de l'opération : 171 707 euros



Plate-forme découverte des métiers :

Deux projets de plate-formes qui s'inscrivent dans les deux secteurs porteurs de l'économie insulaire : Bâtiments travaux publics et hôtellerie/restauration.

Une plate forme découverte des métiers en hôtellerie/restauration au CFPA Yolanda à Ajaccio : 12 places.

Une plate forme découverte des métiers en bâtiment travaux publics au CFPA de Corté : 12 places.

<p>Effectif global : 24 places Co-financement C.T.C : 30 170 euros Coût total de l'opération : 90 520 euros</p>
--

Coût total des deux subventions : 106 474 euros

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

FICHES SUBVENTIONS

■ FORMATION OUVERTE ET A DISTANCE (FOAD)

OBJECTIF : Utilisation de technologies de l'information et de la communication et mise en réseau pour répondre aux besoins de formation dans les territoires (publics éloignés, accès à l'emploi, validation d'un projet professionnel, insertion dans l'emploi).

Lieu de formation : Corte, Bastia, Balagne, Ghisonaccia

ORGANISME

CFPA CORTE

Effectif total : 40

Validation : Attestation de stage

Organisation du stage :
Individualisation

• Niveau d'entrée : VI - V • Niveau de sortie :

Action nouvelle

• Durée totale : 338 h

• Durée en centre : 128 h

• Durée en entreprise : 210 h

Programme Pédagogique

- Accueil/Orientation
- Remise à niveau
- Pré-professionnalisation
- Qualification
- Validation des acquis
- Recherche d'emploi
- Maîtrise des Technologies de l'Information et de la Communication
- Evaluation du parcours

Coût total : 85 853.50 €

Subvention CTC (fonctionnement) : 38 152.00 €

■ PLATE-FORME DECOUVERTE DES METIERS

OBJECTIF : Sensibiliser les publics (demandeurs d'emploi) aux métiers du bâtiment et leur faciliter l'accès à ces métiers. Elaborer et / ou valider un projet d'insertion professionnelle.

Lieu de formation : Corte	ORGANISME
Effectif total : 12	CFPA CORTE
Validation : Attestation de stage	
Organisation du stage : Individualisation	● Niveau d'entrée : VI ● Niveau de sortie : V
Action nouvelle	● Durée totale : 420 h ● Durée en centre : 210 h ● Durée en entreprise : 210 h

Programme Pédagogique

- Définir et valider un ou plusieurs choix personnels dans le BTP
- Préparer la première étape de réalisation du projet professionnel

Coût total : 45 125.00 €

Subvention CTC : 15 085.00 €

■ FORMATION OUVERTE ET A DISTANCE (FOAD)

OBJECTIF : Utilisation de technologies de l'information et de la communication et mise en réseau pour répondre aux besoins de formation dans les territoires (publics éloignés, accès à l'emploi, validation d'un projet professionnel, insertion dans l'emploi).

Lieu de formation : Ajaccio, Sartène, Porto Vecchio

ORGANISME

AFPA YOLANDA

Effectif total : 40

Validation : Attestation de stage

Organisation du stage :
Individualisation

• Niveau d'entrée : VI - V • Niveau de sortie :

Action nouvelle

• Durée totale : 338 h

• Durée en centre : 128 h

• Durée en entreprise : 210 h

Programme Pédagogique

- Accueil/Orientation
- Remise à niveau
- Pré-professionnalisation
- Qualification
- Validation des acquis
- Recherche d'emploi
- Maîtrise des Technologies de l'Information et de la Communication
- Evaluation du parcours

Coût total : 85 853.50 €

Subvention CTC (fonctionnement) : 38 152.00 €

■ PLATE-FORME DECOUVERTE DES METIERS

OBJECTIF : Permettre à des personnes sans qualification ou ayant une qualification obsolète de découvrir les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, afin de s'engager dans une formation professionnelle qualifiante pour accéder à l'emploi dans ces secteurs porteurs.

Lieu de formation : Ajaccio - Bastelica	ORGANISME
Effectif total : 12	AFPA YOLANDA
Validation : Attestation de stage	
Organisation du stage : Individualisation	● Niveau d'entrée : VI ● Niveau de sortie : V
Action nouvelle	● Durée totale : 420 h ● Durée en centre : 215 h ● Durée en entreprise : 175 h

Programme Pédagogique

- Bilan personnel et professionnel, exploration de soi
- Regroupement en pistes d'orientation préférentielles
- Confrontation avec l'environnement
- Réalisation opérationnelle du projet

Coût total : 45 125.00 €

Subvention CTC (fonctionnement) : 15 085.00 €

**Ce projet de convention concerne
les actions de formation bénéficiant d'une subvention**



**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET D'APPRENTISSAGE 2003 - 2004**

**PROJET DE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
AU FONCTIONNEMENT DES STAGES**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DUMENT HABILITE
PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE N° EN DATE DU**

ET : REPRESENTE PAR

- VU le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.
- VU les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle.
- VU les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à l'agrément des stages.
- VU les articles L 961-5, L 961-6, L 961-7 du livre IX du code du travail relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
- VU les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.
- VU la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU la loi n°83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002 823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC en date du portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU les crédits inscrits au chapitre 964 article 64 – 09 Programme F 44-11 sous le libellé « Participation Centres de Formation »,
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n°03/ AC en date du portant adoption de la commande publique relative au Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003/2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n°74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Le centre s'engage, en exécution de cette convention à organiser les cycles de formation dans les conditions fixées par l'annexe pédagogique et les prévisions par cycle annuelles annexées.

ARTICLE 3 : Financement

Pour la réalisation de ces formations, la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière de € (d'euros) pour la période 2003 – 2004, dont :

- € au titre de l'exercice 2003
- € au titre de l'exercice 2004,

ARTICLE 4 : Domiciliation bancaire

La subvention sera versée au sur le compte

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 – Article 6409 - Programme F 4411 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de _____ à la signature de la présente convention, représentant la part 2003 de l'opération, après réception de l'attestation de démarrage de stage et de la liste des stagiaires.
- un deuxième acompte de 40 % de la subvention prévue, après réception d'une attestation justifiant le nombre d'heures réalisées au
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 7.

ARTICLE 7 : Compte rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable de l'organisme.

Dans l'hypothèse où **les documents demandés ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.
Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : Contrôle :

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Sous traitance

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse. *Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité Territoriale de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et (ou les) le organisme(s) sous traitant(s) ou cocontractant(s).*

ARTICLE 10 : Les stages ne seront pas autorisés à démarrer sans identifications d'un effectif de stagiaire égal ou supérieur à 70 % du nombre prévisionnel.

ARTICLE 11 : Le prestataire veille à la présentation de tous les stagiaires accueillis dans les formations visées aux épreuves de validation prévues.

ARTICLE 12 : Le prestataire doit assurer le suivi des relations en entreprise en y affectant spécifiquement au moins une personne.

ARTICLE 13 : Le Centre s'engage à :

- produire les outils pédagogiques, financiers et administratifs identifiés par l'annexe relative aux outils et modalités de mise en œuvre des sessions de formations du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003 – 2004.
- respecter les échéances de présentation ou de réalisation prévus par cette annexe 1.

ARTICLE 14 : **Assurances**

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 15 : **Communication**

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse. et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 16 : **Validité de la convention**

La convention est valable du _____ au _____

ARTICLE 17 : La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. dans la limite du terme fixé lors du vote du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage par l'Assemblée de Corse.

AJACCIO, le

Le Représentant
de l'Organisme prestataire

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Jean BAGGIONI